

## Arrêt

n° X du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mokogo et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Likasi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2007, vous commencez à travailler comme électricien au sein de la résidence du président Joseph Kabilé.*

Le 27 février 2011, cette résidence est victime d'une attaque.

Vous apprenez par la suite par un collègue que vous êtes recherché par la Cour d'ordre militaire car des assaillants vous ont dénoncé et vous accusent d'être un des responsables de cette attaque.

Vous êtes interrogé à deux reprises à ce sujet. Lors de l'un de vos interrogatoires, vous êtes détenu deux jours, puis libéré.

Vous partez du Congo le 13 juin 2011, en bus, pour la Zambie. De la Zambie vous allez en Afrique du Sud en voiture. Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale. En Afrique du Sud, vous rencontrez des problèmes avec un attaché militaire en raison des problèmes que vous avez rencontrés au Congo.

A la fin du mois d'avril 2023, vous quittez légalement l'Afrique du Sud, en avion, pour la Hongrie avec votre épouse. Vous faites une demande de protection internationale en Allemagne le même mois et partez avant d'avoir obtenu la réponse. Vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 6 décembre 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités vous arrêtent, car vous êtes recherché par la Cour d'ordre militaire en raison du fait que vous êtes accusé d'avoir participé à l'attaque de la maison du président Joseph Kabilé (NEP p.7 à 10 et questionnaire CGRA). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

D'emblée, soulignons que si vous affirmez avoir été reconnu réfugié par les autorités d'Afrique du Sud (NEP p.16), vous n'apportez toutefois aucune preuve de vos déclarations. En effet, si vous déposez un document provenant des autorités sud-africaines intitulé « Traffic Register Number Certificate », ce dernier ne permet pas de démontrer que vous avez fait une demande de protection internationale dans ce pays (farde « Documents » n°7). De plus, soulignons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre demande est toujours en cours (déclaration OE point 46). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous auriez été reconnu comme réfugié en Afrique du Sud.

Ensuite, vous n'arrivez pas à établir à quel moment vous seriez parti du Congo.

En effet, en début d'entretien, vous expliquez qu'à l'Office des étrangers, l'officier vous ayant entendu ne vous a pas donné l'opportunité de déclarer que vous avez quitté le Congo le 13 juin 2011 (NEP p.4). Toutefois, force est de constater que ce n'est pas qu'une seule fois mais bien à deux reprises que vous avez dit avoir quitté votre pays en 2014, puisque vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos réponses au questionnaire CGRA n'ont pas été recueillies le même jour (voir Questionnaire CGRA et Déclaration office des étrangers – farde administrative). En outre, notons que le Commissariat général est en possession de votre dossier d'asile allemand. On peut y lire qu'en Allemagne, vous avez indiqué avoir quitté le pays le 23 mars 2010, soit encore une troisième version et, qui plus est, une date antérieure aux problèmes que vous allégez avoir vécus auprès des autorités belges (farde « Informations pays », n°1).

Par ailleurs, soulignons d'autres contradictions substantielles entre votre demande de protection internationale auprès des autorités allemandes (farde « Informations Pays » n°1) et votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Ainsi, vous n'invoquez pas les mêmes motifs d'asile auprès des autorités allemandes et belges. En effet, lors de votre entretien personnel auprès des autorités belges, vous allégez avoir quitté le Congo en raison du fait que vous êtes recherché par la cour d'ordre militaire (NEP p.7 à 10) car vous êtes accusé d'avoir participé à l'attaque de la maison du président Joseph Kabila en février 2011. Toutefois, en Allemagne, vous liez vos problèmes à la mort de votre père, colonel au sein de l'armée congolaise, et affirmez que votre famille est en danger.

Vous déclarez également, lors de votre entretien personnel en Belgique, avoir travaillé pendant plusieurs années en tant qu'électricien pour le président Kabila (NEP p.14). Toutefois, il ressort de vos déclarations en Allemagne que vous n'auriez jamais travaillé en RDC et que c'est à Pretoria que vous auriez poursuivi des études dans le domaine de l'électricité, pour ensuite travailler dans l'installation de panneaux solaires.

Dans le même ordre d'idées, vous dites, auprès des autorités allemandes, que votre dernier lieu de résidence serait un village proche de Butembo et que vous avez seulement vécu à Kinshasa durant votre enfance, ce qui ne correspond pas aux propos tenus au Commissariat général (NEP p.13).

Ainsi, de telles contradictions sur des points essentiels de votre récit d'asile ne permettent pas d'établir vos déclarations auprès des autorités belges.

Ensuite, alors que vous dites craindre les autorités de votre pays d'origine, le Commissariat général relève que vous avez sollicité ces dernières.

En effet, vous avez déposé plusieurs documents permettant d'attester que vous avez enregistré votre mariage auprès de l'ambassade des autorités congolaise à Pretoria en Afrique du Sud (farde « Documents » n°2).

À ce sujet, vous affirmez avoir remis de l'argent à une personne de l'ambassade du Congo pour qu'elle établisse un document de mariage, car vous expliquez qu'en Afrique du Sud, il n'est pas autorisé de célébrer les mariages des réfugiés (NEP pp.11-12). Or, cela n'explique pas comment vous avez en votre possession un document émanant de l'ambassade de RDC en Afrique du Sud et datant de 2023, à l'inverse des autres documents datant de 2019. En outre, relevons que sur l'un de ces documents, il est indiqué que vous avez célébré le mariage coutumier à Kinshasa le 6 avril 2019.

De plus, il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu un passeport auprès de l'ambassade du Congo en Afrique du Sud le 16 mars 2022 (NEP p.11 et fiche visa). Vous expliquez qu'une personne est venue chez vous prendre en photo pour faire le passeport (Ibid.). A considérer cette explication comme établie, il n'en reste pas moins que le fait de solliciter vos autorités sous votre propre identité et d'avoir obtenu l'accord de ces dernières est incompatible avec l'existence d'une crainte avec ses autorités. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités congolaises octroient un passeport congolais à une personne accusée d'avoir participé à un coup d'Etat.

En outre, s'agissant des recherches menées contre vous, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à le convaincre.

Tout d'abord, si vous arguez être recherché par le tribunal d'ordre militaire, vous ne déposez aucun document à ce sujet. S'ajoute à cela que si vous déclarez que des innocents sont toujours détenus aujourd'hui (NEP p.23), vous n'apportez aucun élément objectif pour appuyer vos déclarations.

Soulignons aussi que vos déclarations sont inconsistantes. En effet, en début d'entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous avez déjà été détenu et arrêté, question à laquelle vous répondez par la négative (NEP p.9). Or, lors de la deuxième partie de l'entretien, vous avez finalement ajouté que vous avez été interrogé à ce sujet, et que vous avez été gardé deux jours en détention (NEP p.20 et 21). Interrogé sur cette contradiction, vous affirmez que c'est différent des autres prisons, que là-bas ils retiennent les personnes comme ça, juste le temps de les entendre pour éviter que quelqu'un s'enfuit (NEP p.21).

Enfin, notons que vous affirmez également avoir rencontré des problèmes en Afrique du Sud. Vous affirmez qu'un attaché militaire vous recherchait, qu'il vous a dénoncé et que vous auriez aussi été cagoulé en raison de ce qui vous est arrivé au Congo (NEP p.23). Toutefois, ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis, dès lors qu'ils se situent dans le prolongement de faits qui ne sont pas, non plus, considérés comme

établis. En outre, relevons que la présente décision analyse votre crainte à l'égard de votre pays d'origine, à savoir la RDC.

S'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'appellent pas une autre conclusion.

*Vous déposez différentes photos dans le but d'illustrer votre profession d'ingénieur dans l'électricité en Afrique du Sud (farde « Documents », documents n°8). Cet élément n'est pas contesté mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués en RDC.*

*Vous déposez également un certificat médical disant que vous avez un jour d'incapacité de travail à la suite d'une intervention chirurgicale (farde « Documents », n°9). Si votre conseil indique par mail (voir farde administrative) que cela prouve que vous avez eu à subir une opération qui trouve son origine dans les faits de persécution subis en Afrique du Sud, notons que rien, dans ce document, ne permet d'étayer une telle hypothèse.*

*Enfin, si vous déposez des documents en lien avec les problèmes de votre épouse (farde « Documents » n°1, 3, 4, 5 et 6), ces derniers ont été analysés dans la décision prise dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ces documents ne remettent pas en cause le sens de la présente décision.*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 25 avril 2024, vous avez effectué des observations, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué ou emprisonné par ses autorités nationales. A cet égard, il explique être recherché par la Cour d'ordre pour complicité dans l'attaque de la résidence du chef d'Etat Joseph Kabila le 27 février 2011.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au statut de réfugié, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relève que « après analyse des déclarations de la partie requérante, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides soutient qu'il

n'existe pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet [...] en l'espèce, la partie requérante reproche à la décision attaquée, une appréciation erronée de ses déclarations, des motifs et circonstances de sa fuite du pays d'origine (RD Congo) ainsi que du pays de résidence (Afrique du Sud), ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution [...] la partie requérante a déclaré avoir été reconnue réfugiée en Afrique du Sud mais pour le CGRA, il n'existe aucune preuve et rien ne permet d'établir que la partie requérante a été reconnue comme réfugiée en Afrique du sud [...] la partie requérante joint à la présente, une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié par les autorités sud-africaines [...] Le document est intitulé « Formal recognition of refugee status in the RSA » et a été délivrée le 16 février 2014 à Pretoria [...] pour justifier ses craintes actuelles en 2024 en cas de retour au Congo, la partie requérante a déclaré que les autorités judiciaires sont restées les mêmes malgré le changement de régime [...] la partie requérante estime être toujours considéré comme un traître, avoir été poursuivie par un militaire congolais sur le territoire sud-africain [...] la partie requérante et sa famille ont été victimes de multiples actes de xénophobie dans le pays de résidence (Afrique du Sud) [...] elle a été victime de traitements discriminatoires de la part d'une banque locale qui a décidé de bloquer son compte et de retenir ses fonds, sans explication valable [...] ces fonds proviennent pourtant de la rémunération du travail qu'elle exerce légalement [...] elle joint à la présente, la plainte déposée auprès de la police locale (voir annexe) [...] la requérante a déclaré que ses démarches en vue de faire valoir ses droits, se sont toutefois révélées vaines, la police prenant fait et cause pour la banque sud-africaine [...] la partie requérante a subi d'autres menaces pour ne plus réclamer la restitution de ces sommes et quitter le territoire sud-africain [...] l'ensemble des actes de discrimination subis en Afrique du Sud que la partie requérante a subis, constituent manifestement des actes visés par la Convention de Genève [...] la partie requérante se réserve d'apporter d'autres preuves de faits subis en Afrique du sud ;

Considérant que quant à l'ensemble du récit, le Conseil du Contentieux des étrangers estime dans un arrêt du 30 septembre 2009 (n° 32 300), que lors de l'*application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, malgré la persistance de certaines zones d'ombre dans le récit du demandeur d'asile, il peut exister suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite, eu égard notamment à la gravité du contexte qui prévaut dans le pays* [...] tel est le cas en l'espèce [...] la partie requérante a échappé de manière tout à fait fortuite, à ses bourreaux en Afrique du sud et au Congo [...] en cas de retour, elle sera retrouvée, ce qui l'expose à nouveaux risques de persécutions [...] la partie requérante n'a pas les moyens d'y échapper vu son rang social et la complicité de ses bourreaux avec les autorités du pays ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à la protection subsidiaire, la partie requérante relève que « selon le CGRA, il n'existerait pas de motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel de subir des atteintes grave ». Après avoir rappelé le contenu des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « si la qualité de réfugié peut être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que la partie requérante puisse bénéficier de la protection subsidiaire en raison de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dans le pays de résidence [...] en l'espèce, les faits invoqués ci-haut peuvent également donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire [...] après analyse des déclarations de la partie requérante, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides déclare se prononcer sur l'opportunité d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire vu la nature de ses craintes [...] le CGRA considère toutefois que la partie requérante ne fournit pas d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 [...] pour s'en convaincre le CGRA relève une série de contradictions qui selon lui, remettent en cause l'authenticité des faits [...] ces reproches se résument à ce qui suit [...] [le requérant] n'établit pas à quel moment il est sorti du Congo et aurait donné différentes dates (2010, 2011 et 2014) [...] Alors que contrairement à la compréhension de la partie adverse, il est impossible pour le requérant d'être sorti du Congo en 2014 puisqu'en la même année, il était déjà en Afrique du Sud suivant son dossier administratif dans son pays de résidence ; en effet, il ressort des pièces en annexe que le statut de réfugié en Afrique du Sud lui a été délivré le 16 février 2014 [...] cette contradiction est simplement apparente et liée à une mauvaise compréhension du récit [...] la seule date correcte de sortie est le 13 juin 2011 comme il résulte d'audition devant le CGRA [...] un autre exemple d'erreur de compréhension, le rapport de notes d'audition au CGRA mentionne que le requérant a déclaré être né à Likasi alors [qu'il n'a jamais cité cette ville comme son lieu de naissance] ;

[Concernant les] contradictions substantielles entre la demande protection internationale auprès des autorités allemandes et la DPI auprès des autorités belges [...] le requérant conteste avoir eu l'intention de demander volontairement la protection internationale [...] elle y a été forcée par les autorités allemandes aux frontières vu l'afflux des candidats réfugiés et la procédure suivie par les autorités allemandes ne répond pas non plus aux exigences élémentaires pour une procédure crédible [...] à titre d'exemple, l'interprète commis par les autorités allemandes, ne parlait parfaitement aucune langue connue de la partie requérante [...] en outre, les déclarations n'ont été soumises au requérante de sorte que certains propos lui sont attribués à la partie requérante alors qu'il ne les a jamais prononcés ni signé le rapport d'audition [...] pour manifester son

mécontentement face au non-respect de ses droits élémentaires, la partie requérante et son conjoint n'a pas attendu la décision des autorités allemandes puisqu'elle se considérait simplement en transit ; [Concernant le fait que le requérant] n'invoque pas les mêmes motifs en Allemagne et en Belgique [...] la requérante conteste avoir fait de telles déclarations auprès des autorités allemandes ; La partie requérante aurait donné un autre dernier lieu de résidence au Congo lors de son audition par les autorités allemandes, ce que conteste la partie requérante [Concernant le fait d']Avoir sollicité des autorités congolaises, la célébration de son mariage en Afrique du Sud ainsi que la délivrance d'un nouveau passeport [...] la partie requérante a indiqué dans quel conteste ce « recours » aux autorités congolaises a eu lieu [...] dans ces circonstances, si par impossible la qualité de réfugié devait lui être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire vu les risques d'arrestation, détention, voire de procès par les autorités de son pays [...] le Conseil rappelle que, dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécutée sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas* » (CCE 23 octobre 2009, n° 33 137) [...] tel est le cas en l'espèce [...] la partie requérante a déjà fait l'objet de persécutions [...] elle craint ainsi d'être reprise et inquiétée par les mêmes personnes dans l'indifférence des autorités judiciaires de cet Etat [...] les moyens sont sérieux ».

2.3.6. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision et [d']accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire [...] »

A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et [d']ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse ».

#### 2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a joint, à son recours, les documents suivants :

« [...]

2. Attestation de reconnaissance du statut de réfugié pour l'époux en AFS
3. Attestation de reconnaissance du statut de réfugiée pour l'épouse en AFS
4. Plainte à la police sud-africaine ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Remarque préalable**

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de l'acte attaqué et demande au Conseil d'annuler celui-ci.

Il ressort, cependant, de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2,

de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant de ne déposer aucune preuve documentaire à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il a été reconnu réfugié en Afrique du Sud et ce, au vu du document intitulé « *Formal recognition of refugee statut in the RSA* », daté du 23 juin 2023, que la partie requérante a annexé à la requête.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de relever plusieurs contradictions substantielles entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile allemandes, et les propos qu'il a tenus en Belgique. Force est, en outre, de constater que le requérant a sollicité ses autorités nationales, d'une part pour l'obtention d'un passeport, et d'autre part, pour l'enregistrement de son mariage, alors qu'il déclare craindre ces dernières. Les déclarations du requérant présentent, par ailleurs, plusieurs inconsistances, et ce dernier ne produit aucun document de nature à établir qu'il est recherché en R.D.C.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'acte attaqué lorsqu'elle semble affirmer, en substance, que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse analyse la crédibilité des déclarations du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. Force est, en effet, de constater que la partie défenderesse a analysé la demande de protection internationale du requérant tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de répondre aux griefs de la partie requérante non seulement en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à une « appréciation erronée » des déclarations du requérant, il convient de relever que celle-ci a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la partie requérante reproche à la décision attaquée, une appréciation erronée de ses déclarations, des motifs et circonstances de sa fuite du pays d'origine (RD Congo) ainsi que du pays de résidence (Afrique du Sud), ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la preuve de la reconnaissance du statut de réfugié du requérant en Afrique du Sud, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif.

En tout état de cause, le Conseil relève que le document intitulé « Formal recognition of refugee status in the RSA » (requête, annexe 2), prévoit une « clause de cessation *de facto* » à tout réfugié reconnu qui quitte définitivement l'Afrique du Sud et précise que, dans cette hypothèse, le statut accordé devient nul (*ibidem*). Dès lors que le requérant déclare avoir quitté définitivement l'Afrique du Sud le 23 ou le 24 avril 2023 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 avril 2024, p. 16), le Conseil estime qu'il ne bénéficie plus actuellement du statut de réfugié en Afrique du Sud, que la décision de reconnaissance du statut de réfugié au requérant est actuellement caduque et qu'elle ne produit plus aucun effet juridique à partir de son départ définitif d'Afrique du Sud.

Par conséquent, l'Afrique du Sud ne peut pas être considérée comme le premier pays d'asile du requérant, le Conseil estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la R.D.C., sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que la Commissaire générale doive, *ipso facto*, et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « la partie requérante et sa famille ont été victimes de multiples actes de xénophobie dans le pays de résidence (Afrique du Sud) [...] l'ensemble des actes de discrimination subis en Afrique du Sud que la partie requérante a subis constituent manifestement des actes visés par la Convention de Genève » manquent de pertinence, en l'espèce, dès lors, que le Conseil est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes de persécution vis-à-vis du pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la R.D.C.

Pour le surplus, le Conseil relève que les problèmes invoqués avec une banque locale en Afrique du Sud, ainsi que les documents déposés à cet égard (dossier administratif, pièce 32, documents 4 et 5) ne concernent pas personnellement le requérant, mais bien l'épouse de ce dernier ; or celle-ci n'est pas partie à la présente procédure. Partant, le conseil considère qu'ils ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « pour justifier ses craintes actuelles en 2024 en cas de retour au Congo, la partie requérante a déclaré que les autorités judiciaires sont restées les mêmes malgré le changement de régime [...] la partie requérante estime être toujours considéré comme un traître, avoir été poursuivie par un militaire congolais sur le territoire sud-africain », force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments contextuels ou factuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui le caractérisent.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la date à laquelle le requérant déclare avoir quitté la R.D.C., le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Il ressort, en effet, des pièces du dossier administratif que le requérant a successivement déclaré, devant les instances d'asiles allemandes, puis en Belgique, d'abord à l'Office des Etrangers, puis devant les services de la partie défenderesse, avoir quitté la R.D.C. le 23 mars 2010 (dossier administratif, pièce 33, document 1, questions 5 et 7), en novembre 2014 (*ibidem*, pièce 26, questions 10 et 42), puis le 13 juin 2011 (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 23 avril 2024, pp. 5, 13 et 15). La circonstance que le document déposé par la partie requérante concernant la reconnaissance du statut de réfugié en Afrique du Sud dans le chef du requérant indique que ce dernier se trouvait déjà sur le territoire sud-africain en date du 16 février 2014 (requête, annexe 2) ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'allégation selon laquelle il y aurait des erreurs de compréhension du récit du requérant, le Conseil observe, à l'instar de ce qui a été relevé *supra*, au point 5.6.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant en Allemagne et le récit qu'il a livré devant les instances d'asile belges, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées par la partie requérante, celle-ci ne faisant valoir, *in fine*, aucun élément susceptible d'énerver la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, la circonstance que le requérant « conteste avoir eu l'intention de demander volontairement la protection internationale » et que « [il] y a été forc[é] par les autorités allemandes aux frontières vu l'afflux des candidats réfugiés » ne permet pas de justifier les nombreuses contradictions relevées dans les récits qu'il a livrés en Allemagne, puis en Belgique.

S'agissant, en outre, de l'allégation selon laquelle « la procédure suivie par les autorités allemandes ne répond pas non plus aux exigences élémentaires pour une procédure crédible [...] à titre d'exemple, l'interprète commis par les autorités allemandes, ne parlait parfaitement aucune langue connue de la partie requérante [...] en outre, les déclarations n'ont été soumises au requérante de sorte que certains propos lui sont attribués à la partie requérante alors qu'il ne les a jamais prononcés ni signé le rapport d'audition [sic] », le Conseil observe, à la lecture du rapport de l'audition du requérant devant les instances d'asile allemandes, dont la partie requérante a produit une traduction, que ce dernier a confirmé, en début et en fin d'entretien, comprendre correctement l'interprète (dossier administratif, pièce 33, document 1). De surcroît, il y est indiqué que « l'interprète mandaté dans le cadre de l'entretien signale qu'il n'a pas constaté de particularités linguistiques dans le chef du demandeur », et que « La retranscription de l'entretien a été retraduite par l'interprète à l'intention du demandeur ».

Le formulaire de contrôle, qui fait partie intégrante de l'entretien, en atteste. Il porte la signature du demandeur et de l'interprète.

Un exemplaire de la retranscription de l'entretien et une copie du formulaire de contrôle ont été remis au demandeur » (*ibidem*).

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « cette contradiction est simplement apparente et liée à une mauvaise compréhension du récit ».

L'allégation selon laquelle « pour manifester son mécontentement face au non-respect de ses droits élémentaires, la partie requérante et son conjoint n'a pas attendu la décision des autorités allemandes puisqu'elle se considérait simplement en transit [sic] » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale et non étayée à l'égard de la motivation de l'acte attaqué, en soutenant, en substance, que le requérant « conteste avoir fait de telles déclarations aux autorités allemandes », ce qui ne saurait suffire à renverser les motifs adoptés par la partie défenderesse.

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas

établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Les allégations selon lesquelles « la partie requérante a échappé de manière tout à fait fortuite, à ses bourreaux en Afrique du sud et au Congo [...] en cas de retour, elle sera retrouvée, ce qui l'expose à nouveaux risques de persécutions [...] la partie requérante n'a pas les moyens d'y échapper vu son rang social et la complicité de ses bourreaux avec les autorités du pays » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

A.6.7. En ce qui concerne le certificat médical du 25 avril 2024, force est de constater que ce document se limite à déclarer une incapacité de travail dans le chef du requérant pour cause d'intervention chirurgicale (dossier administratif, pièce 32, document 9), sans, toutefois, indiquer la raison d'une telle intervention et, par conséquent, sans que ne soit émise la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre celle-ci et les faits présentés par le requérant comme étant à son origine. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher l'intervention chirurgicale avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine. Dès lors, ce document nullement circonstancié n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les éléments constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document médical susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées supra, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.6.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.6.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions

alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle « si par impossible la qualité de réfugié devait lui être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire vu les risques d'arrestation, détention, voire de procès par les autorités de son pays » ne permet pas de renverser le constat qui précède.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU